



Achats durables Recommandations aux services d'achat de la Confédération

IMPRESSUM

Éditeur:

Secrétariat général de la Conférence des achats de la Confédération CA
Juin 2021

Avec la participation de:

Conférence de coordination des services de la construction et
des immeubles des maîtres d'ouvrage publics KBOB
Centre de compétence des marchés publics CCMP
Le service spécialisé des marchés publics écologiques, OFEV
Centre de conseil sur les marchés publics sociaux, SECO



TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|----------|---|-----------|
| 1 | ACHATS DURABLES | 3 |
| 2 | APERÇU DES RECOMMANDATIONS | 4 |
| | 2.1 CRITÈRES ÉCOLOGIQUES | 4 |
| | 2.1.1 Conditions de participation contraignantes | 4 |
| | 2.1.2 Spécifications techniques | 4 |
| | 2.1.3 Critères d'aptitude | 4 |
| | 2.1.4 Critères d'adjudication | 4 |
| | 2.2 CRITÈRES SOCIAUX | 4 |
| | 2.2.1 Conditions de participation contraignantes | 4 |
| | 2.2.2 Critères d'adjudication | 4 |
| | 2.3 CRITÈRES ÉCONOMIQUES | 5 |
| | 2.3.1 Concurrence | 5 |
| | 2.3.2 Critères d'adjudication | 5 |
| | 2.3.3 Coûts liés au cycle de vie des biens et services | 5 |
| | 2.3.4 Offres de dumping | 5 |
| 3 | EXPLICATIONS RELATIVES AUX RECOMMANDATIONS | 6 |
| | 3.1 ANALYSE DES BESOINS ET DU MARCHÉ AINSI QUE DE L'APPROVISIONNEMENT | 6 |
| | 3.2 DURABILITÉ ÉCOLOGIQUE | 7 |
| | 3.2.1 Critères écologiques en tant que conditions de participation contraignantes | 7 |
| | 3.2.2 Critères écologiques en tant que spécifications techniques | 7 |
| | 3.2.3 Spécifications techniques et concurrence | 7 |
| | 3.2.4 Spécifications techniques et labels environnementaux | 8 |
| | 3.2.5 Adjudication fonctionnelle | 8 |
| | 3.2.6 Critères écologiques en tant que critères d'aptitude | 8 |
| | 3.2.7 Critères écologiques en tant que critères d'adjudication | 9 |
| | 3.3 DURABILITÉ SOCIALE | 10 |
| | 3.3.1 Critères sociaux en tant que conditions de participation contraignantes | 10 |
| | 3.3.2 Si la prestation est fournie en Suisse | 10 |
| | 3.3.3 Si la prestation est fournie à l'étranger | 10 |
| | 3.3.4 Critères sociaux comme spécifications techniques, critères d'aptitude et d'adjudication | 11 |
| | 3.4 DURABILITÉ DU POINT DE VUE DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE | 11 |
| | 3.4.1 Création de concurrence | 11 |
| | 3.4.2 Critères d'adjudication | 11 |
| | 3.4.3 Coûts liés au cycle de vie des biens et services | 11 |
| | 3.4.4 Offres de dumping | 12 |
| | 3.5 TIERS (SOUS-ENTREPRENEURS ET SOUS-TRAITANTS) | 12 |
| | 3.6 PREUVE ET CONTRÔLE DU RESPECT DES EXIGENCES | 13 |
| | 3.6.1 Preuve du respect des exigences | 13 |
| | 3.6.2 Contrôle du respect des exigences | 14 |
| | 3.6.2.2 Contrôle effectué pendant l'exécution du contrat | 14 |
| | 3.7 CONTRAT ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE (CGA) | 15 |
| | 3.8 EXCLUSION, RÉVOCATION DE L'ADJUDICATION ET SANCTIONS | 15 |
| 4 | COMPLÉMENTS D'INFORMATIONS | 16 |
| 5 | ANNEXES | 17 |
| | 5.1 LISTE D'AUTRES NORMES INTERNATIONALES ESSENTIELLES SUR LE TRAVAIL | 17 |
| | 5.2 AUTO-DÉCLARATION | 18 |
| | 5.3 SCHÉMA DE DÉROULEMENT | 18 |



1 ACHATS DURABLES

Ces dernières années, la prise en compte des aspects liés à la durabilité gagne sans cesse en importance au sein de notre société. Procéder à des achats durables, cela signifie utiliser les deniers publics d'une manière qui soit économique et qui ait des effets économiques, écologiques et sociaux durables. Le législateur et le Conseil fédéral souscrivent clairement au principe qui veut que la dimension du développement durable entre en ligne de compte de manière accrue dans les achats publics de la Confédération. La Confédération elle-même entend jouer un rôle d'exemple dans son comportement de consommation en procédant à des achats de biens et de services, et en réalisant des constructions qui, pendant toute leur durée de vie, satisfont à des exigences de haut niveau sur le plan économique, écologique et social.

En tant qu'adjudicateurs au service des pouvoirs publics, vous assumez vous-mêmes un rôle clé dans le cadre des achats durables. Vous êtes tenus de choisir au mieux les instruments prescrits par le droit des marchés publics dans l'intérêt de l'achat concret à réaliser, de faire usage de manière optimale de la grande marge de manœuvre qui vous est accordée, également dans l'optique d'une comparaison coûts/bénéfices, et de mettre en œuvre les directives de façon efficace (voir la fiche d'information de la KBOB et de la CA «Nouvelle culture en matière d'adjudication: la concurrence axée sur la qualité, la durabilité et l'innovation au cœur du droit révisé sur les marchés publics»¹). Dans toutes les phases de la procédure d'adjudication des achats publics, vous êtes tenus de prendre en compte de manière équilibrée les trois dimensions du développement durable, à savoir: la société, l'économie et l'environnement. À tous les stades de la mise en œuvre, assurez-vous dans la mesure du possible que ces exigences soient effectivement respectées sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement et de prestations des achats publics. Il se peut que des conflits d'objectifs surviennent entre les différents aspects de la durabilité. En fonction du cas concerné, vous pouvez par exemple attribuer à la durabilité un degré de pondération plus élevé qu'au principe d'économicité. Il est toutefois illicite d'exploiter les exigences de durabilité à des fins protectionnistes.

Les présentes recommandations concrétisent la stratégie du Conseil fédéral en matière d'acquisitions² ainsi que les Principes directeurs pour des achats publics de biens et services durables de la CA³ et les Recommandations sur la gestion immobilière durable de la KBOB⁴. Ces principes peuvent être appliqués à toutes les acquisitions publiques de biens et de services et ont la primauté sur des recommandations spécifiques qui portent, p. ex., sur certains groupes de marchandises.

CONTRIBUEZ AU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET RENFORCEZ LE RÔLE D'EXEMPLE DES POUVOIRS PUBLICS!

¹ Fiche d'information «Nouvelle culture en matière d'adjudication: la concurrence axée sur la qualité, la durabilité et l'innovation au cœur du droit révisé sur les marchés publics», Berne, 25 septembre 2020; [Recommandations / Fiches d'information / Guides \(admin.ch\)](#)

² Stratégie de l'administration fédérale en matière d'acquisitions – Stratégie de mise en œuvre concernant la révision totale du droit des marchés publics 2021–2030; [Stratégies \(admin.ch\)](#)

³ Principes directeurs pour des achats publics durables (de biens et de services); [Durabilité des marchés publics \(admin.ch\)](#);

⁴ <https://www.kbob.admin.ch/kbob/fr/home/themen-leistungen/nachhaltiges-immobilienmanagement.html>



2 APERÇU DES RECOMMANDATIONS

Les explications figurant ci-après montrent aux acheteurs publics quels sont les critères qui permettent des achats durables. Ces critères ne doivent pas être considérés comme des critères cumulatifs. Il s'agit plutôt de toujours contrôler quels sont les critères qu'il est judicieux d'appliquer dans le cas individuel concerné.

2.1 Critères écologiques

2.1.1 Conditions de participation contraignantes

En tant qu'adjudicateurs, vous ne pouvez attribuer un mandat public qu'à des soumissionnaires qui respectent, au minimum, les prescriptions légales régissant la protection de l'environnement et la préservation des ressources qui sont en vigueur au lieu de la prestation. Les soumissionnaires et leurs sous-traitants sont tenus de remplir ces obligations et d'en apporter la preuve **indépendamment de l'objet de l'achat public**. Pour les prestations qui sont fournies en Suisse, les dispositions du droit suisse relatif à la protection de l'environnement font partie de ces conditions de participation contraignantes. Pour les prestations qui sont fournies à l'étranger, les prescriptions légales régissant la protection de l'environnement et la préservation des ressources naturelles qui sont en vigueur au lieu de la prestation doivent être respectées. En outre, les accords internationaux désignés par le Conseil fédéral doivent être respectés, en particulier si ces dispositions vont au-delà des législations locales ayant trait à la protection de l'environnement.

2.1.2 Spécifications techniques

En tant qu'adjudicateurs, vous déterminez vous-mêmes à quelles exigences doit satisfaire l'objet de l'achat public. La loi prévoit explicitement la prise en compte des aspects écologiques dans le cadre des spécifications techniques. Tirez parti de cette possibilité de procéder à des achats publics écologiques par le biais de la définition de l'objet de l'achat public, resp. par le biais de la fixation des spécifications techniques dans les documents. Lors de l'élaboration du cahier des charges, intégrez les exigences environnementales minimales dans le descriptif de la prestation.

2.1.3 Critères d'aptitude

Pour des achats publics pertinents du point de vue de la protection de l'environnement, formulez également des critères d'aptitude, comme p. ex. une compétence technique spécifique ou un savoir-faire écologique spécifique qui peuvent être prouvés au moyen d'attestations ou de documents correspondants.

2.1.4 Critères d'adjudication

Formulez des critères d'adjudication axés sur la protection de l'environnement et fixez leur degré de pondération de telle sorte que les soumissionnaires qui sont en mesure de fournir une prestation écologique supplémentaire puissent obtenir une meilleure note d'évaluation. Des critères d'adjudication possibles sont p. ex. une meilleure compatibilité avec les exigences environnementales, une réduction des émissions, une efficacité énergétique ou une meilleure réponse aux exigences de l'économie circulaire.

2.2 Critères sociaux

2.2.1 Conditions de participation contraignantes

Les critères sociaux sont intégrés au processus d'adjudication des achats publics sous forme de conditions de participation contraignantes. Vous êtes tenus d'exiger des soumissionnaires qui fournissent leurs prestations en Suisse qu'ils respectent les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail déterminantes en vigueur au lieu de la prestation. Vous devez exiger de leur part qu'ils s'acquittent de leurs obligations en matière d'annonce et d'autorisation selon la loi fédérale sur le travail au noir (LTN) ainsi que les dispositions relatives à l'égalité de traitement salarial entre femmes et hommes. Si la prestation est fournie à l'étranger, vous n'êtes autorisés à attribuer le mandat qu'aux soumissionnaires qui respectent au moins les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT). En outre, vous pouvez exiger des soumissionnaires le respect d'autres standards de travail internationaux importants, c'est-à-dire des principes inscrits dans d'autres conventions de l'OIT, à condition que la Suisse les ait ratifiées. En tant qu'adjudicateur, rendez les soumissionnaires attentifs au fait qu'ils assument la responsabilité des actes effectués par leurs sous-traitants. Ces derniers sont en effet inclus dans le champ de contrôle du respect des prescriptions sociales minimales.

2.2.2 Critères d'adjudication

L'inclusion d'exigences sociales dans les critères d'adjudication est autorisée à condition qu'il existe un lien objectif avec l'objet de l'achat public, et pour autant qu'il y ait un effet direct – au sens d'une valeur ajoutée – sur le produit ou la prestation à acquérir. Ainsi, p. ex., l'acquisition de produits Fair Trade est autorisée si cette exigence apporte, selon toute vraisemblance, une valeur ajoutée dans le produit final.

Pour les marchés non soumis aux accords internationaux, vous pouvez prendre en compte comme critère d'adjudication la mesure dans laquelle les soumissionnaires offrent des places de formation professionnelle initiale, des places de travail pour les travailleurs âgés ou une réinsertion pour les chômeurs de longue durée.



2.3 Critères économiques

2.3.1 Concurrence

Créez une situation de concurrence et attribuez le mandat dans des conditions concurrentielles.

2.3.2 Critères d'adjudication

Pour tenir compte de l'obligation d'économicité, choisissez aussi bien des critères financiers que des critères de nature non financière, et pondérez-les de façon à permettre une prise en compte équilibrée des aspects propres à la durabilité. Le mandat sera attribué à l'offre la plus avantageuse globalement. Les prestations standardisées peuvent être adjudgées sur la base du seul critère du prix total le plus bas, pour autant que les conditions de participation contraignantes resp. les spécifications techniques concernant les prestations permettent de garantir le respect d'exigences élevées en matière de durabilité sociale, écologique et économique.

2.3.3 Coûts liés au cycle de vie des biens et services

S'agissant des critères financiers, ne tenez pas seulement compte du prix d'achat, mais prenez pour critère d'adjudica-

tion le Total Cost of Ownership (TCO). En d'autres termes, calculez le total des coûts auxquels il faut s'attendre sur toute la durée du cycle de vie des biens et services. Pour de nombreux achats de produits et de services de construction, les coûts d'exploitation et de maintenance peuvent en effet s'élever à plusieurs fois le seul prix d'achat. Les frais d'élimination des déchets doivent aussi être pris en compte. En sus du TCO, les coûts liés au cycle de vie incluent également les coûts sociaux et écologiques externes. Pour autant qu'on dispose de méthodes dûment reconnues pour la prise en compte de ces derniers, ces coûts peuvent aussi être intégrés.

2.3.4 Offres de dumping

Dans la pratique, il arrive que des offres comportant des prix extraordinairement bas soient déposées. En principe, en tant qu'adjudicateur, vous pouvez attribuer le mandat à une telle «offre de dumping». Vous êtes toutefois tenu de vous procurer des renseignements utiles et appropriés auprès du soumissionnaire pour savoir si les conditions de participation sont respectées et si les autres exigences de l'appel d'offre ont été comprises par le soumissionnaire. Vous devez en particulier contrôler si le soumissionnaire remplit ou non les exigences sociales et écologiques.

| | Exigences posées au soumissionnaire | Exigences posées à l'objet de la prestation | |
|----------------|---|--|--|
| | Indépendamment de l'objet de la prestation | En fonction de l'objet de la prestation (interdiction de la discrimination) | |
| | Conditions de participation contraignantes Art. 12 LMP; art. 4 OMP | Critères d'aptitude Art. 27 LMP | Spécifications techniques Art. 30 LMP; art. 7 OMP |
| RECOMMANDÉ | Respect des prescriptions minimales sociales et écologiques en Suisse et à l'étranger en tant que conditions de participation contraignantes | Critères d'aptitude écologiques qui sont nécessaires à l'exécution du mandat | Exigences écologiques sous forme de spécifications techniques |
| NON RECOMMANDÉ | | Critères d'aptitude sociaux | Exigences sociales sous forme de spécifications techniques |
| PREUVES | Déclaration du soumissionnaire, justificatifs de contributions fiscales et de cotisations sociales, rapports de contrôle / audits | Déclaration du soumissionnaire, certificats, diplômes | Dans la mesure où cela s'avère approprié et possible: systèmes de certification reconnus (autoriser l'équivalence !) |
| | Systèmes de certification reconnus (autoriser l'équivalence !) | | Confirmation écrite du soumissionnaire |



3 EXPLICATIONS RELATIVES AUX RECOMMANDATIONS

3.1 Analyse des besoins et du marché ainsi que de la chaîne d'approvisionnement

C'est déjà au stade de l'analyse des besoins et du marché que des jalons importants seront posés afin de contribuer au développement durable par le biais des achats publics.

La durabilité écologique tient compte des multiples impacts sur l'environnement des biens et services sur l'ensemble de leur cycle de vie et tout au long du processus d'achat. Ce faisant, il s'agit de prêter une attention particulière à la définition des besoins, dont le point de départ est la clarification des besoins des acheteurs publics.

L'analyse du marché montre quelles solutions sont disponibles sur le marché et précise quels prestataires peuvent potentiellement entrer en ligne de compte pour la fourniture des prestations. S'agissant de la durabilité, il faut vérifier quels sont les labels et certificats dont disposent déjà les prestataires potentiels et quelles solutions innovantes et aptes à ménager les ressources sont disponibles sur le marché. De nouveaux modèles d'affaires comme p. ex. l'approche «Product-as-a-service» doivent être évalués. Ce faisant, conformément aux critères de la Matrice de pertinence⁵, il faut tenir compte des aspects les plus pertinents du point de vue de la durabilité pour le produit ou service concerné.

Les explications suivantes fournissent des pistes pour tenir compte de la durabilité dans le cadre de la définition des besoins:

- Formuler les besoins – et non la solution – dans les termes les plus ouverts possible et de manière neutre du point de vue des fournisseurs
- Identifier sur la base de la Matrice de pertinence les aspects sociaux et environnementaux les plus critiques pour le groupe de marchandises (ou services) concerné
- Identifier des alternatives à l'achat de produits neufs (p. ex. renoncer à l'achat, continuer à utiliser la solution actuelle, échanger, réparer, conclure un abonnement de service, louer, acheter en leasing, acheter d'occasion, opter pour une solution multifonctionnelle ou de retraitement)

- Comparer les coûts liés au cycle de vie des biens et services pour différentes solutions alternatives
- Clarifier avec le service demandeur si l'élaboration et l'utilisation de prototypes particulièrement durables, ou de prestations de services d'un nouveau genre sont envisageables, pour aller dans le sens d'un achat innovant
- Tenir compte également de l'influence de la solution sur la procédure d'adjudication (p. ex. lorsqu'en lieu et place d'un achat, une location a pour effet qu'on se situe soit en-deçà, soit au-delà d'une valeur seuil)
- Evaluer les besoins en conseil et prendre contact avec les services compétents auprès de l'OFEV (oekologische-beschaffung@bafu.admin.ch) et du SECO (info.dain@seco.admin.ch).

Il est facile de se procurer quelques informations de base en consultant de simples études de marché en ligne.

De plus, les instruments suivants sont p. ex. mis à votre disposition en tant qu'outils d'aide:

- La Matrice de pertinence. Cet outil fournit une aide à l'orientation aux services demandeurs ainsi qu'aux acheteurs publics. La Matrice de pertinence offre une vue d'ensemble lisible et compréhensible et permet de clarifier, avant tout achat, quels sont les thèmes et aspects de la durabilité pertinents pour l'objet de l'achat public concret. Dans cet outil, les critères pertinents tout au long des différents «points critiques» de la chaîne d'approvisionnement (Supply Chain Sustainability Hotspots) sont définis. L'accent est mis sur les critères sociaux et écologiques les plus importants de la chaîne d'approvisionnement des groupes de marchandises pertinents. Les causes et pistes d'action par groupe de marchandises sont mises en évidence.
- L'Atlas environnemental «La Suisse et ses chaînes d'approvisionnement»⁶. Cet atlas analyse les impacts environnementaux, en particulier les «points critiques» environnementaux, d'une sélection de huit branches économiques suisses tout au long des chaînes mondiales de création de valeur (de la phase d'extraction des matières premières aux activités dans ces branches en Suisse).
- L'instrument SECO-OIT⁷. Cet outil informatique fournit une analyse des risques spécifiques aux différents pays.

⁵ Matrice de pertinence; <https://www.woeb.swiss/documents/matrice-de-pertinence-guide-a-l'intention-des-acheteurs-et-des-services-demandeurs-45>

⁶ Atlas environnemental: «La Suisse et ses chaînes d'approvisionnement» (seulement en allemand); www.bafu.admin.ch

⁷ Le SECO a développé un outil informatique qui facilite l'évaluation des risques spécifiques aux différents pays. Cet outil est basé sur les informations du système de l'OIT portant sur le contrôle de la mise en œuvre des conventions fondamentales de l'OIT. Les services d'achat intéressés de la Confédération peuvent s'adresser au SECO afin d'obtenir un accès (info.dain@seco.admin.ch).



L'analyse de la chaîne d'approvisionnement permet d'identifier les risques suivants du point de vue de la durabilité:

- sécurité d'approvisionnement
- liens de dépendance
- risques environnementaux
- risques sociaux

Dans le cadre de cette analyse, il s'agit de déterminer dans quelle mesure les entreprises des secteurs économiques étudiés assument leur responsabilité vis-à-vis de la société et de l'environnement. Cette analyse est nécessaire afin d'examiner sur la base des risques les preuves apportées par les fournisseurs, et afin d'accompagner le contrôle de l'exécution du contrat.

3.2 Durabilité écologique

3.2.1 Critères écologiques en tant que conditions de participation contraignantes

Le respect des prescriptions environnementales minimales en Suisse et à l'étranger est considéré comme une condition de participation contraignante à l'adjudication.

Les soumissionnaires et leurs sous-traitants sont tenus de remplir les conditions de participation et d'en apporter la preuve indépendamment de l'objet de l'achat public. L'adjudicateur n'attribue un mandat public qu'aux soumissionnaires qui respectent au minimum les prescriptions légales relatives à la protection de l'environnement et à la préservation des ressources naturelles qui sont en vigueur au lieu de la prestation:

- en font partie, pour les prestations qui sont fournies en Suisse, les dispositions du droit suisse sur la protection de l'environnement; à cet égard, il faut notamment mentionner la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01), la loi fédérale sur la protection des eaux (LEau; RS 814.20), la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451), la loi fédérale sur les forêts (LFo; RS 921.0), la loi fédérale sur les produits chimiques (LChim; RS 813.1) ainsi que les ordonnances fondées sur ces dernières;
- Doivent être respectées, pour les prestations qui sont fournies à l'étranger, les prescriptions juridiques sur la protection de l'environnement et la préservation des ressources naturelles en vigueur au lieu de la prestation. En outre, il faut respecter les conventions internationales désignées par le Conseil fédéral relatives à la protection de

l'environnement, en particulier celles qui vont au-delà des législations environnementales locales.

3.2.2 Critères écologiques en tant que spécifications techniques

L'adjudicateur est en principe libre de décider d'attribuer le mandat au soumissionnaire qui répond au mieux à ses besoins. La loi prévoit néanmoins explicitement la prise en compte de critères environnementaux dans le cadre des spécifications techniques.

Par conséquent, lorsque l'adjudicateur doit définir l'objet de l'adjudication, il dispose d'une grande marge d'appréciation qu'il peut utiliser de manière ciblée pour l'acquisition de biens et services respectueux des ressources et ménageant l'environnement. Lorsqu'il doit formuler la spécification relative à un bien donné, il est notamment tenu de prendre en compte la totalité du cycle de vie du produit ou service concerné. Dans la mesure où il existe un marché à cet effet, il est recommandé d'exiger le recours à des matériaux recyclés et recyclables ainsi qu'à des matériaux séparables et exempts de substances toxiques. La longue durée de vie du design des produits ainsi que leur caractère réparable constituent d'autres aspects importants à prendre en compte lorsqu'il s'agit de formuler les spécifications techniques. Sont également autorisés des critères qui ne sont pas visibles dans le produit final, mais qui se rapportent au processus de fabrication, ce qui ouvre des marges de manœuvre supplémentaires. Ce faisant, il faut tenir compte du fait que des critères de ce genre doivent avoir un lien objectif avec l'objet de l'achat et doivent au minimum changer (de manière positive) la valeur du produit (p. ex. du bois issu d'une gestion forestière proche de la nature, des produits d'origine animale provenant d'un mode d'élevage conforme aux besoins de l'espèce). La Matrice de pertinence est à disposition en tant que guide pour définir les spécifications techniques. Il est recommandé de prendre en compte, dans la mesure du possible, la meilleure technologie disponible («best available technology») afin de ménager au mieux les ressources naturelles.

Exemples d'exigences autorisées: du courant électrique produit à partir de sources d'énergie renouvelables, des denrées alimentaires biologiques, du bois provenant d'une gestion forestière durable, et des produits imprimés issus d'un processus d'impression ne contenant qu'une faible proportion de composés volatils organiques (CVO)⁸.

⁸ À strictement parler, il est possible d'exiger l'efficacité énergétique du processus de fabrication et l'impact environnemental du produit calculé sur la totalité du cycle de vie (ou sur certaines parties pertinentes de ce cycle de vie), p. ex. si l'on exprime cet impact en termes de points de charge environnementale, ou en termes de Spécification technique, formulée au sens d'une exigence minimale et d'une «valeur ajoutée» en tant que critères d'adjudication. Puisqu'il n'existe actuellement aucune méthode de mesure reconnue par la Confédération pour calculer les coûts liés au cycle de vie, des risques supplémentaires peuvent toutefois en découler. Tant qu'il n'existera aucune méthode de calcul reconnue par la Confédération, il est recommandé de placer ces exigences dans les critères d'adjudication.



3.2.3 Spécifications techniques et concurrence

Lorsque l'adjudicateur doit fixer les critères environnementaux, il s'agit de garder à l'esprit le fait qu'une offre qui ne satisfait pas aux spécifications techniques sera exclue de la procédure d'adjudication. En revanche, une offre qui ne remplit pas – ou qui remplit mal – certains critères d'adjudication environnementaux ne sera pas exclue de la procédure d'adjudication, mais recevra par contre une plus mauvaise évaluation. C'est pourquoi l'adjudicateur ne devrait pas formuler sous forme de spécifications techniques des exigences écologiques qui sont certes souhaitables, mais ne sont pas impérativement nécessaires et qui limitent trop fortement la concurrence. Il devrait au contraire les formuler sous forme de critères d'adjudication.

La prise en compte d'objectifs d'achats de nature non économique ne saurait être exploitée afin de légitimer des pratiques protectionnistes ou de créer un obstacle au commerce. Ainsi, des critères écologiques comme le respect de normes environnementales nationales ou la distance parcourue pour un trajet ne sauraient être utilisés abusivement afin de privilégier de manière ciblée des prestataires suisses. Toutefois, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) accorde explicitement aux Etats le droit d'encourager la protection de l'environnement. Ce faisant, les mesures prises doivent respecter l'égalité de traitement entre prestataires suisses et étrangers, elles doivent être efficaces et conduire à l'objectif visé, et doivent constituer une partie d'une politique environnementale globale. Pour la définition de critères d'achats, cela signifie que ces derniers peuvent permettre une différenciation, à savoir donner la préférence à des produits respectueux de l'environnement, mais qu'il est interdit de discriminer des prestataires étrangers⁹.

3.2.4 Spécifications techniques et labels environnementaux

Des spécifications techniques ne sauraient entraîner une entrave au commerce. Chaque fois que cela s'avère possible dans le cadre de la formulation des spécifications techniques, il faudrait recourir à des normes internationales ou à des normes nationales qui mettent en œuvre des normes internationales. Les labels environnementaux peuvent être une aide pour la formulation de critères écologiques pour autant qu'ils remplissent les exigences suivantes¹⁰:

- les critères qui sont à la base de ces labels et certifications doivent être transparents, objectifs et non discriminants

- ils doivent être accessibles à tous et
- ces labels doivent être attribués par un organe indépendant.

Des certificats de valeur équivalente ou d'autres types de preuve doivent toujours être admis. L'adjudicateur est autorisé à expliquer de manière transparente dans les documents d'adjudication que la valeur équivalente du label doit être prouvée par le soumissionnaire. Pour contrôler les caractéristiques précitées, Labelinfo¹¹ ou *Sustainability Map*¹² peuvent par exemple être utilisés. Les offres doivent remplir les exigences bien définies qui sont à la base de l'octroi d'un label. Un label spécifique ne peut être exigé qu'à condition que plusieurs soumissionnaires puissent remplir ses conditions et que la totalité des critères du label se rapportent à l'objet de l'achat public.

Exemples d'exigences autorisées: la norme «Standard 100 by Oeko-Tex» destinée aux produits textiles ou un label «bio» reconnu pour les denrées alimentaires; le label FSC pour les produits en bois.

Exemple d'une exigence non autorisée: désignation exclusive et explicite du label «Bio Suisse Bourgeon» pour les denrées alimentaires.

3.2.5 Appels d'offres fonctionnels

En lieu et place de la méthode d'appel d'offres conventionnelle qui comporte une liste de prestations définie avec précision, il est aussi possible de ne décrire que l'objectif de l'achat public sur la base de critères de performance ou de critères fonctionnels.

Un appel d'offres fonctionnel offre au soumissionnaire davantage de marge de manœuvre et l'incite à proposer des solutions innovantes et durables. De cette façon, l'adjudicateur recevra davantage de propositions de solutions possibles, notamment pour ce qui concerne de nouveaux marchés encore peu développés (comme p. ex. de nouvelles technologies environnementales). Dans l'appel d'offres fonctionnel, le défi à relever réside dans le fait que les offres peuvent être très différentes, ce qui rend la comparaison difficile. S'agissant de la capacité de performance de la solution, il est donc important de définir des critères exempts d'ambiguïté.

Exemples: au lieu de prescrire un nombre bien défini de lampes, on spécifie qu'il faut atteindre une luminosité de x

⁹ Short answers to big questions – on the WTO and the environment; https://www.wto.org/english/res_e/booksp_e/envirgapublication_e.pdf (accédé le 26.10.2020)

¹⁰ EEU GPP Toolkit Module 3: legal aspects. https://ec.europa.eu/environment/gpp/pdf/toolkit/presentations/3_Legal_Aspects.pptx (accédé le 26.10.2020)

¹¹ <https://www.labelinfo.ch/fr/home>

¹² www.sustainabilitymap.org



lumens par mètre carré de surface. Au lieu de prescrire une prestation de transport avec un type de véhicule déterminé, on précise qu'une prestation de transport déterminée ne peut générer que x kg de CO² au maximum.

3.2.6 Critères écologiques en tant que critères d'aptitude

Dans le cadre des critères d'aptitude, il n'est possible d'encourager la durabilité que de manière limitée. C'est l'objet concret de l'achat public qui est décisif pour l'admissibilité des critères d'aptitude écologiques.

Les critères d'aptitude se rapportent principalement au soumissionnaire. Ils doivent être liés à l'objet de l'achat public dans la mesure où ces critères liés au soumissionnaire doivent être nécessaires pour l'exécution du mandat précis. Ils ont pour but de garantir qu'un soumissionnaire est en mesure d'exécuter le mandat sur le plan financier, économique et technique. Dès lors, seul peut être exigé du soumissionnaire le respect des critères d'aptitude qui sont nécessaires à l'exécution du mandat. Si un soumissionnaire ne remplit pas ces critères, il sera exclu de la procédure d'adjudication.

Des critères d'aptitude écologique peuvent être exigés pour les achats publics, en particulier de services, qui requièrent une compétence technique particulière ou un savoir-faire écologique spécifique de la part du soumissionnaire en ce qui concerne les questions environnementales et qui permettent de déterminer si le soumissionnaire est en mesure de relever les défis correspondants. Dans la pratique, les références qui apportent la preuve, p. ex., que l'entreprise dispose déjà d'expériences professionnelles concernant le traitement de substances ou de processus d'importance critique sur le plan environnemental jouent un rôle important.

Le soumissionnaire remettra par exemple, à titre de preuve, des références ou des certificats valables.

Exemple d'une exigence autorisée: certification en tant qu'entreprise spécialisée dans l'évacuation et l'élimination des matériaux pour des mandats relatifs à la gestion des déchets.

Exemple d'une exigence non autorisée: prescrire des systèmes de gestion environnementale en tant qu'instruments liés à l'organisation ayant pour but d'améliorer la globalité de

la performance environnementale d'une entreprise donnée; ces systèmes n'ont normalement aucun lien direct avec l'objet de l'adjudication, raison pour laquelle ils ne peuvent en principe pas être exigés en tant que critères d'aptitude.

3.2.7 Critères écologiques en tant que critères d'adjudication

Dans le cadre des critères d'adjudication, des exigences écologiques sont autorisées et doivent être formulées afin de récompenser à leur juste valeur des prestations environnementales supplémentaires (p. ex. impact plus faible sur l'environnement, meilleure efficacité énergétique et réduction des émissions).

Les services adjudicateurs disposent d'une grande marge d'appréciation lorsqu'il s'agit de choisir et de pondérer leurs critères d'adjudication. La formulation de la «durabilité» comme marque de qualité et, partant, en tant que critère d'adjudication, permet au service adjudicateur d'attribuer des points supplémentaires à une solution qui, p. ex., présente une charge polluante moindre des sols ou de l'air, ou qui contribue à ménager la biodiversité.

Les principes suivants doivent être pris en compte dans le cadre de la définition des exigences écologiques en tant que critères d'adjudication:

Lien avec le mandat et non-discrimination

Comme tous les autres critères d'adjudication, le critère d'adjudication de la durabilité écologique doit avoir un lien objectif avec l'objet de l'achat public, il doit être décrit de manière suffisamment claire et ne saurait être discriminatoire. Le critère ne saurait, p. ex., être allégué afin de discriminer des soumissionnaires étrangers. Selon le Tribunal fédéral, la distance du trajet de transport peut être prise en compte en tant que critère d'adjudication si le processus de transport constitue un élément essentiel de la prestation (arrêt du Tribunal fédéral 2P.342/1999 du 31 mai 2000 portant sur l'évacuation hebdomadaire des déchets ménagers) ou également si la distance du trajet de transport semble être un critère objectivement justifiable (p. ex. pour des prestations de service de piquet avec un temps de réaction de courte durée)¹³. En outre, les émissions générées par les transports peuvent être prises en compte (p. ex. en appliquant les facteurs provenant de la plateforme suisse pour les outils informatiques de gestion de

¹³ Voir aussi l'avis de droit: «Prise en compte de la durabilité écologique pour les transports dans le cadre des achats publics», D. Stucki, sur mandat de l'OFEV. Disponible sur : <https://www.woeb.swiss/documents/prise-en-compte-de-la-durabilite-environnementale-des-transport-dans-le-cadre-des-marches-publics-avis-de-droit-90>



la mobilité¹⁴) si l'adjudicateur exige un bilan global des émissions de CO₂ et si cet élément est évalué en tant que critère d'adjudication.

Impact sur l'environnement

La loi mentionne explicitement l'impact sur l'environnement en tant que critère d'adjudication. Ce critère, qui est en principe non financier, peut avoir des effets sur les coûts. Un achat motivé par des critères écologiques et comportant un prix d'achat apparemment élevé, si on le considère sur l'ensemble de la durée de vie du produit ou du service concerné, peut tout à fait s'avérer avantageux d'un point de vue financier (voir les explications sur le TCO). C'est notamment le cas lorsqu'un achat permet d'économiser davantage au niveau de l'utilisation ou de la maintenance (p. ex. des lampes à faible consommation énergétique).

Combinaison entre les critères d'adjudication et les spécifications techniques

Les critères d'adjudication environnementaux et les spécifications techniques peuvent se compléter mutuellement. On peut p. ex. prescrire le niveau minimal d'efficacité énergétique des véhicules en faisant figurer une spécification technique en tant que condition à remplir pour chaque offre. Sur la base de critères d'adjudication écologiques, on peut tenir compte de cet aspect de manière appropriée lors de l'adjudication du mandat en donnant davantage de points aux offres comportant des véhicules ayant une efficacité énergétique nettement plus élevée.

Coûts liés au cycle de vie des biens et services

Faire figurer dans les documents d'appel d'offres le critère des «coûts liés au cycle de vie» constitue une autre nouveauté importante. Ce critère d'adjudication dispose d'un potentiel écologique important. Le service adjudicateur peut prendre en compte et évaluer tous les coûts qui sont en relation avec l'acquisition et le règlement d'une prestation donnée (p. ex. coûts d'acquisition, d'exploitation, de déconstruction et de démolition, d'élimination et d'évacuation ainsi que les coûts externes). Pour les coûts d'exploitation, il faut tenir compte des coûts d'utilisation (p. ex. coûts de consommation de différents types d'énergies et d'autres ressources) ainsi que des coûts de maintenance.

Si l'adjudicateur évalue les coûts selon l'approche du cycle de vie, il devra indiquer dans les documents d'appel d'offres les données correspondantes que les soumissionnaires devront mettre à disposition, et il devra décrire la méthode appliquée

afin de déterminer les coûts du cycle de vie. Les coûts externes liés à l'impact environnemental de l'objet de l'acquisition pendant son cycle de vie peuvent être pris en compte dans la mesure où l'on dispose d'une méthode d'évaluation largement reconnue. Des méthodes possibles sont actuellement développées par la Conférence des achats de la Confédération (CA) ainsi que par la Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics (KBOB).

La Matrice de pertinence met en évidence les aspects environnementaux du cycle de vie les plus pertinents et qui, devraient être repris dans l'appel d'offres.

Caractère exemplaire

En recourant aux critères d'adjudication, il est possible de donner davantage de points d'évaluation aux soumissionnaires qui agissent de manière particulièrement exemplaire du point de vue écologique, p. ex. en cas d'utilisation de sources d'énergies renouvelables pour la production. On peut aussi récompenser l'utilisation de matériaux recyclés ainsi que le recours à des solutions d'emballages ou à des concepts d'élimination des déchets qui ménagent particulièrement l'environnement et qui ne sont pas encore usuels sur le marché et qui, de ce fait, ne peuvent pas constituer une spécification technique.

Exemple d'une exigence autorisée: les machines utilisées fonctionnent avec de l'électricité provenant de sources d'énergies renouvelables. Évaluation de l'impact environnemental d'un produit (ou de certaines parties pertinentes de ce dernier) sur la totalité du cycle de vie conformément à un écobilan, p. ex. exprimé en termes d'unités de charge écologique (UCE) ou en équivalents CO₂.

3.3 Durabilité sociale

Les critères sociaux sont intégrés en priorité dans la procédure d'adjudication sous forme de conditions de participation contraignantes. La loi prescrit le respect de dispositions minimales sur la protection des travailleurs, sur les conditions de travail ainsi que sur l'égalité salariale en tant que conditions de participation de portée générale, resp. en tant que conditions de base relevant du droit des marchés publics.

Les informations ci-après expliquent notamment quels types d'exigences sociales doivent être impérativement requises ou peuvent être requises en tant que conditions de participation, et quels types d'exigences sociales peuvent être prises en compte sous forme de critères d'adjudication.

¹⁴ <https://www.mobitool.ch/>



3.3.1 Critères sociaux en tant que conditions de participation contraignantes

En ce qui concerne le respect de prescriptions sociales minimales, ce sont les dispositions légales en vigueur au lieu de la prestation qui sont déterminantes.

Est réputé lieu de prestation l'endroit où la prestation est effectivement fournie. Si une marchandise est produite à l'étranger et livrée en Suisse, c'est le pays de production qui est considéré comme lieu de prestation. S'il s'agit de prestations de services, il est souvent difficile de constater quel est le lieu de la prestation (p. ex. si le développement informatique est réalisé en Inde, mais que le tool est fabriqué pour la Confédération (site de Berne)). Pour cette raison, dans de tels cas, c'est le lieu d'exécution stipulé dans le contrat qui est déterminant. Nous recommandons aux pouvoirs adjudicateurs de se faire conseiller à ce sujet par leurs services juridiques compétents.

3.3.2 Prestation fournie en Suisse

Si la prestation est fournie en Suisse, l'adjudicateur n'est autorisé à attribuer les marchés publics qu'à des soumissionnaires qui respectent les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail en vigueur au lieu de prestation, les obligations en matière d'annonce et d'autorisation mentionnées dans la loi fédérale sur le travail au noir ainsi que les dispositions relatives à l'égalité de traitement salarial entre femmes et hommes.

3.3.3 Prestation fournie à l'étranger

Si la prestation est fournie à l'étranger, l'adjudicateur n'est autorisé à attribuer les marchés publics qu'à des soumissionnaires qui respectent au moins les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT). Dans la mesure où le droit applicable au lieu de prestation est plus strict, les soumissionnaires sont tenus de le respecter. L'adjudicateur peut en outre exiger le respect d'autres standards de travail internationaux importants, resp. le respect de principes inscrits dans d'autres conventions de l'OIT, à condition que la Suisse les ait ratifiées (voir Annexe 1).

Les conventions fondamentales de l'OIT

Les conventions fondamentales de l'OIT contiennent les principes suivants:

- La liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective (conventions de l'OIT no 87 et no 98)¹⁵,

- L'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire (conventions de l'OIT no 29 et no 105),
- L'abolition effective du travail des enfants (conventions de l'OIT no 138 et no 182)
- L'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession (conventions de l'OIT no 100 et no 111).

Autres standards de travail internationaux importants

En outre, l'adjudicateur peut exiger, à titre de conditions de participation, le respect d'autres standards de travail internationaux importants, à savoir le respect de principes inscrits dans d'autres conventions de l'OIT, à condition que la Suisse les ait ratifiées. Il s'agit, pour l'essentiel, de la prise en compte des principes suivants (voir Annexe 1):

- Protection contre des heures de travail excessives et droit au repos (droit à un congé annuel d'une durée de trois semaines; heures de repos selon la branche);
- Protection de personnes particulièrement vulnérables (mères et jeunes travailleurs);
- Santé et sécurité au travail (resp. conditions de travail respectant la sécurité au travail et la protection de la santé).

Il incombe à l'adjudicateur de faire usage de sa marge d'appréciation pour déterminer, parmi ces principes, lesquels d'entre eux doivent être exigés en tant que conditions de participation dans une procédure d'adjudication. Ces principes doivent être déjà communiqués dans l'appel d'offres. Lorsqu'il s'agit de choisir les autres standards de travail internationaux importants, l'adjudicateur n'est toutefois pas autorisé à discriminer de manière ciblée certains soumissionnaires et à restreindre inutilement l'accès au marché. Toutefois, leur prise en compte permet d'atteindre un niveau d'ambition plus élevé en matière d'achats socialement responsables. L'exigence de l'égalité de traitement impartie aux soumissionnaires suisses et étrangers ne s'applique qu'aux marchés soumis aux accords internationaux (sous réserve de l'art. 6, al. 3 de l'accord Suisse-UE). D'une part, les soumissionnaires étrangers doivent être traités de la même façon que les soumissionnaires suisses (et vice-versa) et, d'autre part, l'égalité de traitement doit aussi être garantie entre différents soumissionnaires suisses et entre différents soumissionnaires étrangers. Le principe du traitement national exclut qu'un mandat soit attribué pour des motifs protectionnistes.

¹⁵ Si le droit national restreint la liberté syndicale (conventions de l'OIT no 87 et no 98) ou s'il la passe sous silence, l'adjudicateur est tenu de prendre des mesures afin d'établir d'autres formes de dialogue entre la direction de l'entreprise et les travailleurs, et en particulier afin de rendre possible pour les travailleurs de formuler des plaintes et de protéger leurs droits s'agissant des conditions de travail et d'embauche.



3.3.4 Critères sociaux comme Spécifications techniques, critères d'aptitude et critères d'adjudication

Des critères sociaux sont autorisés dans la mesure où il existe soit un lien de connexité objectif avec l'objet de l'achat public, soit une base légale formelle (voir sous «condition de participation sociale»). Ainsi, p. ex., il est autorisé de fixer une exigence Fair Trade en tant que critère d'adjudication dans la mesure où cette exigence conduit à une valeur ajoutée pour le produit à acquérir.

Exemple non autorisé: savoir si une entreprise de construction donnée dispose ou non d'un système de management social ne joue aucun rôle pour déterminer son aptitude à exécuter un mandat de construction déterminé.

Pour les marchés non soumis aux accords internationaux, l'adjudicateur peut tenir compte, à titre complémentaire, la mesure dans laquelle les soumissionnaires offrent des places de formation professionnelle initiale, des places de travail pour les travailleurs âgés ou une réinsertion pour les chômeurs de longue durée. La prise en compte de ce critère d'adjudication relève de la marge d'appréciation de l'adjudicateur conforme à ses obligations et doit se faire prenant en compte le respect du principe d'égalité de traitement. Ce faisant, le nombre de places de formation requis doit être fixé en fonction du total des places de travail offertes par le soumissionnaire concerné afin d'empêcher que les entreprises de petite taille ne soient désavantagées.

3.4 Durabilité du point de vue de l'économie publique

3.4.1 Créer une situation de concurrence

Dans la mesure du possible, l'adjudicateur crée une situation de concurrence entre les soumissionnaires et attribue le mandat dans des conditions concurrentielles.

3.4.2 Critères d'adjudication

Afin de tenir compte de l'exigence d'économicité, l'adjudicateur sélectionne des critères d'adjudication qui doivent être tant de nature financière que de nature non financière.

À cet égard, la pondération est l'instrument le plus important qui permet de préserver une prise en compte équilibrée des aspects liés à la durabilité. Ce n'est que pour des biens ou marchandises largement standardisés que l'adjudication peut exclusivement se faire selon le critère du prix le plus bas.

3.4.3 Coûts liés au cycle de vie des biens et services

Pour de nombreux achats de biens et de prestations de construction, les coûts d'exploitation et de maintenance peuvent s'élever à plusieurs fois le montant des simples coûts d'acquisition. Il faut aussi tenir compte des coûts d'évacuation et d'élimination. Pour ces raisons, la loi mentionne explicitement que les coûts prévisibles pendant toute la durée de vie des produits et services concernés peuvent être prévus en tant que critères d'adjudication.

En outre, les coûts externes peuvent aussi être pris en compte dans la mesure où l'on dispose de méthodes de calcul reconnues à cet effet. Pour autant que ces coûts soient monétisables, ils peuvent être appliqués conjointement avec le TCO en tant que critères d'adjudication. Les coûts non monétisables peuvent être qualitativement pris en compte en incluant «l'élément responsable des coûts» dans les critères d'adjudication. Ainsi, p. ex., les coûts des émissions de gaz à effets de serre ne sont pas monétisables. Mais les gaz à effets de serre peuvent être intégrés dans l'adjudication des marchés publics en tant que critère d'adjudication écologique. De cette façon, on parvient indirectement à prendre en compte les coûts externes du cycle de vie des biens et services.

3.4.4 Offres de dumping

Dans la pratique, il arrive que soient déposées des offres comportant des prix exceptionnellement bas. En principe, l'adjudicateur peut attribuer le mandat à une telle offre de dumping. Il est toutefois tenu de se procurer des renseignements utiles pour savoir si les conditions de participation sont respectées et si les autres exigences posées à l'adjudication ont bien été comprises par le soumissionnaire.

3.5 Tiers (sous-traitants et fournisseurs)

Dans le cadre des achats, il existe parfois un très grand nombre de tiers (sous-traitants et fournisseurs). Pour cette raison, afin de garantir efficacement le respect des exigences écologiques, sociales et économiques, il faut également inclure ces tiers de manière appropriée.

Le soumissionnaire assume la responsabilité pour la totalité de ses propres tiers

Dans les documents d'adjudication, l'adjudicateur attire l'attention du soumissionnaire sur le fait qu'on exige également des tiers auxquels recourt le soumissionnaire pour l'exécution du contrat qu'ils respectent la totalité des exigences requises dans l'appel d'offres. Le soumissionnaire est donc tenu de bien connaître tous les acteurs de sa chaîne d'approvisionnement et de livraison.



Imposition contractuelle des obligations également aux tiers

Le soumissionnaire est tenu d'imposer contractuellement à tous les tiers les obligations relatives au respect des prescriptions sociales et écologiques minimales. Il le fait directement de manière contractuelle avec les tiers aux-quels il a fait appel, resp. il oblige lesdits tiers à imposer à leur tour à d'autres tiers le respect de ces obligations.

Limitation du contrôle

Pour des raisons économiques liées à la gestion, il n'est pas possible d'intégrer tous les tiers dans un contrôle du respect des exigences minimales. C'est pourquoi l'adjudicateur ne contrôlera le respect des exigences, en cas de besoin, qu'après des tiers qui:

- remplissent une partie essentielle du mandat,
- fournissent une composante considérable du mandat,
- fournissent une prestation partielle considérable du mandat ou
- exercent leurs activités dans un secteur ou une étape de production particulièrement exposé/e aux risques.

Exemple: si l'adjudicateur achète, pour l'armée, une paire de bottes de combat, les tiers qui fournissent le cuir, resp. la semelle de ces bottes, font partie des tiers importants dès lors que ces éléments constituent des composants d'importance considérable faisant partie intégrante de l'objet de l'achat public (les lacets et œillets p. ex., ne sont pas considérés comme des parties intégrantes importantes de ces bottes). Le tannage du cuir constitue, le cas échéant, une étape de production particulièrement exposée aux risques.

L'adjudicateur décrit dans les documents d'appel d'offres, pour chaque cas individuel concerné, quel tiers doit être considéré comme tiers important. Ce faisant, il dispose d'une certaine marge d'appréciation. En outre, dans les documents d'appel d'offres, l'adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur les types de preuves du respect des conditions de participation que ces tiers sont tenus d'apporter avec l'offre qu'ils déposent.

Sanctions en cas d'infractions aux exigences minimales commises par des tiers

Si un contrôle effectué auprès de tiers vient à constater que ces derniers ont enfreint ces exigences minimales, le soumissionnaire doit alors s'attendre à des sanctions. Dans ce contexte, les conséquences pour le soumissionnaire dépendent des circonstances et du degré de gravité de l'infraction, étant précisé que l'adjudicateur est tenu de respecter le principe de proportionnalité¹⁶. Nous recommandons aux pouvoirs adjudicateurs de se faire conseiller à ce sujet par leurs services juridiques compétents.

Exemple: si un tiers contrevient à des prescriptions sur les conditions de travail ou à des dispositions sur la protection des travailleurs, resp. s'il enfreint des dispositions légales en vigueur sur la protection de l'environnement ou s'il enfreint des traités ou accords sur la protection de l'environnement; en fonction du degré de gravité de l'infraction et selon les circonstances, cela peut avoir les conséquences suivantes pour le soumissionnaire concerné:

Infractions légères

aux conditions de travail et aux dispositions relatives à la protection des travailleurs aux dispositions relatives à la protection de l'environnement et aux accords internationaux environnementaux

En cas d'**infraction légère**, l'exclusion ou la résiliation du contrat et une peine conventionnelle risquent d'être disproportionnées si le soumissionnaire a transféré par contrat les obligations à des tiers et qu'on ne peut rien lui reprocher.

Infractions graves

aux conditions de travail et aux dispositions relatives à la protection des travailleurs aux dispositions relatives à la protection de l'environnement et aux accords internationaux environnementaux

En cas d'**infraction grave**, l'exclusion ou la résiliation du contrat et une peine conventionnelle sont possibles.

Infractions aux conventions fondamentales de l'OIT

Principe: tolérance zéro contre les infractions aux conventions fondamentales de l'OIT

Le soumissionnaire est responsable de ses tiers et doit répondre de leurs actes.

Sanctions: exclusion ou résiliation du contrat et peine conventionnelle si, par exemple, des tiers importants emploient des enfants ou recourent au travail forcé. Attention au respect du principe de proportionnalité en cas d'infractions relativement «légères» (par ex. en matière d'égalité salariale).

¹⁶ Dans la mesure où ces tiers ne sont dans aucune relation (contractuelle) avec le soumissionnaire ou avec l'adjudicateur (le service des achats publics), en règle générale, il ne sera pas possible de les sanctionner étant donné que cela se déroule dans le cadre d'une procédure d'achat public effectuée par l'adjudicateur (exclusion ou blocage du mandat). Dans la mesure où des tiers eux-mêmes ont un statut de prestataire ou sont des sous-traitants de prestataires, il faut en principe appliquer la règle suivante: une sanction est imposée à la partie qui en est à l'origine, qu'elle soit prestataire ou sous-traitante. Toutefois, en signant la déclaration du soumissionnaire dans le cadre de la procédure d'adjudication, le soumissionnaire s'engage à ce que son entreprise respecte les conditions de participation, et est tenue de les faire respecter par les sous-traitants auxquels elle recourt. Dès lors, une infraction commise par un sous-traitant pourrait en principe conduire à mettre en jeu la responsabilité du soumissionnaire et pourrait entraîner, de ce fait, sa sanction. Cela permet ainsi de mettre en œuvre l'engagement de transfert d'obligation résultant de l'art. 12, al. 4 LMP, resp. cela promeut le respect desdites dispositions.



3.6 Preuve et contrôle du respect des exigences

3.6.1 Preuve du respect des exigences

Dans le cadre de la procédure d'adjudication, l'adjudicateur est tenu de garantir que le soumissionnaire remplit effectivement les exigences. La tâche consistant à définir et fixer les preuves ou justificatifs que doit apporter le soumissionnaire relève de la marge d'appréciation de l'adjudicateur. Ce dernier doit communiquer dans les documents d'adjudication à quel moment quels types de preuves doivent être déposées. Le choix des types de preuves ou justificatifs doit se faire de manière spécifique au projet et doit être fondé sur les risques. Pour les projets où, sur la base d'une clarification des risques (par exemple dans le cadre d'une analyse des besoins et du marché), il faut présumer qu'il existe un risque accru de non-respect des exigences de l'appel d'offres, il y a lieu d'exiger davantage de preuves de la part du soumissionnaire, resp. il y a lieu de les contrôler de manière plus détaillée. En règle générale, la déclaration du soumissionnaire dûment remplie et signée par le soumissionnaire constitue une preuve juridiquement suffisante.

Le fait que le soumissionnaire concerné soit enregistré dans une liste ou un répertoire est également une forme de preuve admissible.

L'adjudicateur devrait prévoir et exiger le dépôt de preuves supplémentaires s'il s'agit d'un volume d'achat important (procédure ouverte / procédure sélective) ainsi qu'en présence d'un ou plusieurs des motifs énumérés ci-dessous:

- en fonction du type de mandat ou du type de prestation requis/e (par exemple si l'on sait qu'il existe des dysfonctionnements ou des irrégularités dans la production de textiles ou d'appareils électroniques)¹⁷;
- en cas de longues chaînes d'approvisionnement et
- en cas de sites de production potentiellement exposés à des risques¹⁸.

Dans de tels appels d'offres, l'adjudicateur peut exiger comme preuve le dépôt d'un questionnaire dûment rempli. Ce questionnaire peut contenir des questions concernant les obligations et directives déterminantes en ce qui concerne les conditions de participation. En outre, l'adjudicateur peut prévoir de faire figurer dans le questionnaire le fait que les soumissionnaires peuvent déposer d'éventuels labels/certificats à titre de preuve en ce qui concerne le respect des exigences. De plus, l'adjudicateur peut exiger dans le questionnaire le dépôt d'une attestation existante relative à un contrôle déjà

effectué, resp. l'adjudicateur peut faire dépendre la prise en compte de l'offre du soumissionnaire de l'exécution préalable d'un tel contrôle.

Toutes les preuves et justificatifs, tout comme le déroulement d'un éventuel contrôle, doivent faire l'objet d'une description précise dans les documents d'appel d'offres.

Toute preuve nécessitant une charge de travail particulièrement importante ne devrait être demandée qu'avant l'adjudication du mandat à l'entreprise potentiellement destinataire de l'adjudication.

Ce faisant, l'adjudicateur est tenu de procéder comme suit:

- il doit contrôler si les soumissionnaires sont déjà certifiés/audités et si le certificat correspondant contient et remplit toutes les conditions de validité. Si c'est le cas, en règle générale, un examen plus approfondi s'avère superflu;
- si l'on ne dispose d'aucun label/certificat ni d'un audit positif, ou si ces documents ne remplissent pas les conditions de validité, l'adjudicateur est tenu de procéder à une analyse des risques sur la base des preuves qui ont été déposées (déclaration du soumissionnaire, questionnaire, le cas échéant labels/certificats) et autres moyens auxiliaires éventuels (expériences professionnelles antérieures ou recherches effectuées sur Internet).
- Les indices de la présence d'un risque accru pour un soumissionnaire sont par exemple les suivants:
 - o un résultat négatif en lien avec des contrôles antérieurs;
 - o un avertissement en lien avec des infractions;
 - o d'autres réponses figurant dans le questionnaire qui éveillent, chez l'adjudicateur, des doutes quant au respect des exigences par le soumissionnaire.

Si, sur la base de son analyse des risques, l'adjudicateur parvient à la conclusion selon laquelle nous ne sommes pas en présence d'un risque d'infraction aux exigences, le contrôle des exigences est considéré comme clos, et le mandat peut alors être attribué au soumissionnaire.

3.6.2 Contrôle du respect des exigences

3.6.2.1 Contrôle effectué avant l'adjudication

Si, avant de procéder à l'adjudication, l'adjudicateur parvient à la conclusion selon laquelle, sur la base des preuves déposées, il existe un risque chez le soumissionnaire, l'adjudicateur exécutera un contrôle sur place ou fera réaliser un contrôle par un tiers. Il est recommandé que l'adjudicateur prenne à

¹⁷ La Matrice de pertinence mise à votre disposition à cet effet vous servira notamment de guide

¹⁸ Le tool du SECO mis à votre disposition à cet effet vous servira de guide

sa charge les frais occasionnés par ces contrôles. En l'absence de contrat, il devrait être difficile de réclamer aux soumissionnaires qui ont été exclus le remboursement des frais d'audit. Par ailleurs, les frais peuvent avoir un effet dissuasif sur les petites et moyennes entreprises.

Lors de l'adjudication de mandats à des tiers, des critères de qualité devraient garantir que les tiers mandatés par l'adjudicateur disposent effectivement des compétences requises et des compétences spécifiques relatives à l'exécution d'un contrôle, et qu'ils procèdent à ces contrôles de manière indépendante, systématique et impartiale. De surcroît, il faut disposer d'un nombre suffisant d'organismes de contrôle qui remplissent ces critères de qualité afin de créer la concurrence et de faire en sorte que ces contrôles puissent être exécutés dans tous les pays du monde. Dans ces conditions, nous recommandons p.ex., pour les contrôles à effectuer à l'étranger, de faire appel à des organismes de contrôle qui sont accrédités par les Social Accountability Accreditation Services (SAAS). Une liste actualisée de ces organismes accrédités SAAS est disponible sous:

www.saasaccreditation.org/accredcertbodies.htm

Il faut s'attendre à une charge de travail de 4 à 6 semaines, et à des frais s'élevant entre 3000 et 4000 francs par soumissionnaire contrôlé (en fonction du lieu du contrôle et de la taille du soumissionnaire contrôlé).

Si les résultats du contrôle indiquent que le soumissionnaire respecte les exigences, le contrôle est considéré comme clos et le mandat peut être attribué.

En revanche, si les résultats du contrôle indiquent que le soumissionnaire ne respecte pas les exigences, il peut alors être exclu de la procédure d'adjudication. Le soumissionnaire qui aura terminé l'évaluation au deuxième meilleur rang du classement, sera ensuite contrôlé selon le même schéma s'agissant du respect des exigences requises.

3.6.2.2 Contrôle effectué pendant l'exécution du contrat

Un contrôle peut aussi être mis en œuvre pendant l'exécution du contrat. En règle générale, chaque partie prend à sa charge ses propres coûts s'agissant d'un contrôle effectué sur place pendant l'exécution du contrat. Demeure réservée une convention contractuelle s'écartant de ce qui précède.

Contrôles/audits a posteriori

- Si, pendant l'exécution du contrat, un soupçon prend naissance selon lequel le soumissionnaire ou l'un de ses tiers importants enfreint des exigences, l'adjudicateur fera réaliser un audit correspondant. Les frais occasionnés pendant la phase d'exécution du contrat pour d'éventuels audits peuvent être, le cas échéant, réper-

cutés sur le soumissionnaire s'il est stipulé avec précision dans le contrat que, sous certaines conditions préalables, un audit a posteriori sera exécuté aux frais du soumissionnaire.

- Toutefois, pour ce cas également, il est recommandé que l'adjudicateur exécute l'audit à son propre compte. Ces frais pourront éventuellement être compensés en prévoyant qu'une part de la peine conventionnelle occasionnée couvre les frais d'audit.

Contrôles ponctuels effectués sur place

- Dans le cadre de son obligation de contrôle de garantie, l'adjudicateur peut contrôler sous forme de contrôles ponctuels les dispositions conclues contractuellement. Cela signifie que l'adjudicateur mettra en œuvre chaque année un nombre minimum de contrôles (ce chiffre est encore à déterminer et dépend aussi des ressources disponibles) portant sur le respect des exigences; il y a lieu de préciser qu'en règle générale, l'adjudicateur fera appel au soutien dispensé par des tiers à cet effet. Ces contrôles ponctuels ne sont pas expressément limités à des cas où l'on est en présence d'un soupçon d'infraction à l'encontre des conditions de participation à l'adjudication. Toutefois, dans ce cas également, il faut respecter le principe de proportionnalité. La possibilité d'exécuter sur place des contrôles ponctuels doit être décrite et consignée par écrit concrètement dans les documents d'appel d'offres.

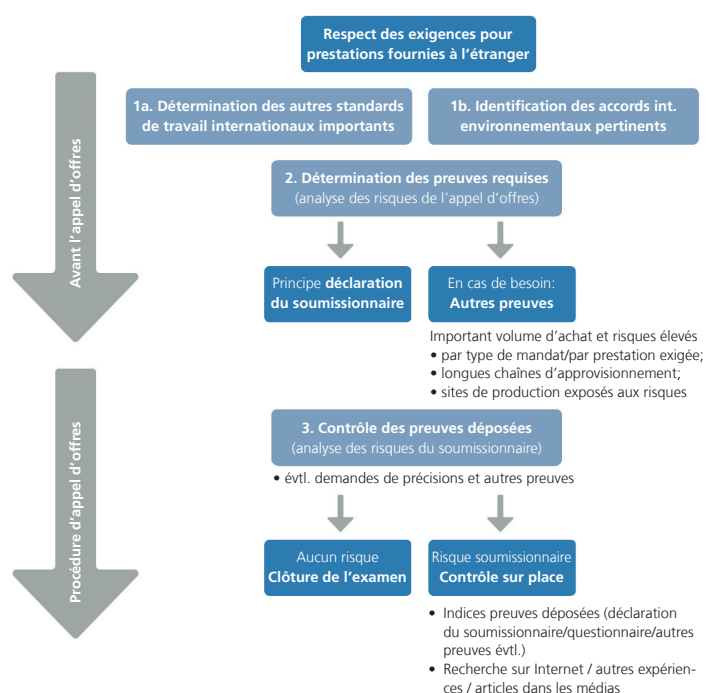


Schéma de contrôle concernant le respect des exigences pour les prestations fournies à l'étranger



3.7 Contrat et conditions générales (CG)

Également pendant l'exécution du contrat, l'adjudicateur est tenu de garantir que le soumissionnaire remplit les exigences requises. Leur mise en œuvre effective après la conclusion du contrat requiert en principe que soit conclue une convention contractuelle relative aux obligations et garanties imparties au destinataire de l'adjudication, aux voies de recours appropriées telles que peines conventionnelles et droits de résiliation ainsi qu'aux droits d'information et de contrôle, le cas échéant.

3.8 Exclusion de la procédure, révocation de l'adjudication et sanctions

L'adjudicateur peut

- exclure un soumissionnaire d'une procédure d'adjudication
- radier un soumissionnaire d'une liste
- ou révoquer une adjudication de mandat qui lui a déjà été accordée

s'il est constaté que le soumissionnaire, un de ses organes, un tiers auquel il fait appel ou un organe de ce dernier, par exemple, se trouve dans un ou plusieurs des cas énoncés ci-après:

- ils ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions de participation à la procédure d'adjudication
- leur comportement compromet le déroulement conforme au droit de la procédure d'adjudication
- ils s'opposent aux contrôles qui ont été ordonnés.

L'adjudicateur ou l'autorité compétente en vertu d'une injonction légale peut exclure de futurs mandats publics, pour une durée maximale de cinq ans, un soumissionnaire ou un sous-traitant de ce dernier qui se trouve, lui-même ou à travers ses organes, dans un ou plusieurs des états de fait prévus par la loi (Art. 45 LMP), et que l'acte ou les actes concernés sont graves. Dans les cas de peu de gravité, un avertissement peut être prononcé. L'exclusion prononcée pour corruption s'applique à tous les adjudicateurs de la Confédération; pour les autres cas, l'exclusion de la procédure ne s'applique qu'à l'adjudicateur concerné. Ces possibilités de sanctions peuvent être prononcées indépendamment de l'application d'autres mesures juridiques à l'encontre du soumissionnaire fautif, du sous-traitant fautif ou de leurs organes fautifs. Si l'adjudicateur soupçonne un accord illicite affectant la concurrence (art. 44, al. 2, let. B), il en informe la Commission de la concurrence (COMCO). L'adjudicateur ou l'autorité compétente en vertu d'une injonction légale est tenu d'annoncer les exclusions entrées en force à la Conférence des achats de la Confédération (CA). La Conférence des achats de la Confédération (CA) tient une liste non publique des soumissionnaires et sous-traitants sanctionnés qui mentionne les motifs de l'exclusion ainsi que la durée de l'exclusion de mandats publics.



4 COMPLÉMENTS D'INFORMATIONS

Vous trouverez sur les sites web suivants des informations et indications sur des spécialistes:

- **Plateforme de connaissances sur les achats publics responsables (PAP)**
<https://www.pap.swiss/>
- **Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL)**
Conférence des achats de la Confédération (CA)
[Conférence des achats de la Confédération \(admin.ch\)](https://www.admin.ch/confederation/achat)

Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics (KBOB)
<https://www.kbob.admin.ch/kbob/fr/home/die-kbob/kbob.html>

Centre de compétence des marchés publics de la Confédération (CCMP)
<https://www.beschaffung.admin.ch/bpl/de/home.html>
- **Centre de compétence des marchés publics de la Confédération (CCMP)**
<https://www.beschaffung.admin.ch/bpl/de/home.html>
- **Office fédéral de l'environnement (OFEV)**
Service Marchés public écologiques
<https://www.bafu.admin.ch/bafu/de/home/amt/abteilungen-sektionen/abteilung-oekonomie-und-innovation/fachstelle-oeffentliche-beschaffung.html>
- **Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)**
Service de conseil pour les marchés publics socialement responsables
https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Internationale_Arbeitsfragen.html



5 ANNEXE LISTE AVEC AUTRES STANDARDS DE TRAVAIL INTERNATIONAUX IMPORTANTS

5.1 Liste d'autres normes internationales essentielles sur le travail

L'annexe à la déclaration du soumissionnaire liste de possibles standards de travail internationaux importants que l'adjudicateur peut exiger comme condition de participation en plus des conventions fondamentales de l'OIT. Ces conditions de participation supplémentaires doivent être communiquées dans l'appel d'offres. L'adjudicateur peut par exemple exiger des soumissionnaires

- qu'ils accordent à leurs employés une durée de repos hebdomadaire de 24 heures au minimum (selon la convention no 14 de l'OIT)¹⁹ ainsi qu'un congé payé annuel de trois semaines au minimum (selon la convention no 132 de l'OIT)²⁰; dans le secteur des transports routiers, les heures de repos (selon la convention no 153 de l'OIT)²¹ doivent être respectées;
- qu'ils mettent en œuvre et respectent les mesures appropriées spécifiques aux branches afin d'empêcher autant que possible la survenance d'accidents professionnels, de maladies professionnelles et d'atteintes à la santé professionnelles de leurs employés (en font partie les prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment (selon la convention no 62 de l'OIT)²², la protection contre les radiations ionisantes (selon la convention no 115 de l'OIT)²³, la protection des machines (selon la convention no 119 de l'OIT)²⁴, la protection contre le benzène (selon la convention no 136 de l'OIT)²⁵, la protection contre le cancer professionnel (selon la convention no 139 de l'OIT)²⁶, la protection contre l'amiante (selon la convention no 162 de l'OIT)²⁷, le respect de l'hygiène dans les commerces et bureaux (selon la convention no 120 de l'OIT)²⁸);
- qu'ils n'occupent pas de jeunes gens de moins de 18 ans ainsi que de femmes enceintes et de femmes pendant l'allaitement à des travaux comportant l'exposition au benzène ou à des produits renfermant du benzène (selon la convention no 136 de l'OIT)²⁹;
- qu'ils accordent une protection de la maternité appropriée (selon la convention no 183 de l'OIT)³⁰;
- qu'ils respectent l'interdiction du travail de nuit des jeunes gens (selon la convention no 6 de l'OIT)³¹.

¹⁹ Tout le personnel occupé dans tout établissement industriel, public ou privé, ou dans ses dépendances, devra, sous réserve d'exceptions, jouir, au cours de chaque période de sept jours, d'un repos comprenant au minimum vingt-quatre heures consécutives (art. 2, ch. 1).

²⁰ Toute personne aura droit à un congé annuel payé d'une durée minimum déterminée (art. 3 ch. 1). La durée du congé ne devra en aucun cas être inférieure à trois semaines de travail pour une année de service (art. 3 ch. 1).

²¹ La présente convention s'applique aux conducteurs salariés de véhicules automobiles effectuant à titre professionnel des transports intérieurs ou internationaux par route de marchandises ou de personnes (art. 1); aucun conducteur ne doit être autorisé à conduire au-delà d'une période continue de quatre heures au plus sans bénéficier d'une pause (art. 5, ch. 1); la durée totale maximum de conduite, y compris les heures supplémentaires, ne doit dépasser ni neuf heures par jour, ni quarante-huit heures par semaine (art. 6, ch. 1); tout conducteur salarié a droit à une pause après une durée de travail de cinq heures continues (art. 7, ch. 1); le repos journalier des conducteurs doit être d'au moins dix heures consécutives au cours de toute période de vingt-quatre heures à compter du commencement de la journée de travail (art. 8, ch. 1). Pendant la durée de son repos journalier, le conducteur ne doit pas être tenu de rester sur le véhicule ou à proximité de celui-ci lorsqu'il a pris les précautions nécessaires pour assurer la sécurité du véhicule et de sa charge (art. 8, ch. 5).

²² L'employeur est tenu de veiller à ce que toutes les personnes concernées travaillant sur les chantiers soient informées des prescriptions sur la protection et les mesures de sécurité (art. 3, let. a). En outre, les dispositions d'ordre général sur les échafaudages (art. 7 ss), sur les appareils de levage (art. 11 ss), sur l'équipement de protection et les premiers secours (art. 16 ss) doivent être respectées.

²³ À la lumière de l'évolution des connaissances, toutes les mesures appropriées seront prises pour assurer une protection efficace des travailleurs contre les radiations ionisantes, du point de vue de leur santé et de leur sécurité (art. 3, ch. 1).

²⁴ Aucun travailleur ne doit utiliser une machine sans que les dispositifs de protection dont elle est pourvue soient en place. Il ne pourra être demandé à aucun travailleur d'utiliser une machine sans que les dispositifs de protection dont elle est pourvue soient en place (art. 11, ch. 1); aucun travailleur ne doit rendre inopérants les dispositifs de protection dont est pourvue la machine qu'il utilise; les dispositifs de protection dont est pourvue une machine destinée à être utilisée par un travailleur ne doivent pas être rendus inopérants (art. 11, ch. 2).

²⁵ Toutes les fois que des produits de remplacement inoffensifs ou moins nocifs sont disponibles, ils doivent être substitués au benzène ou aux produits renfermant du benzène (art. 2, ch. 1); l'utilisation du benzène ou de produits renfermant du benzène doit être interdite dans certains travaux; cette interdiction doit au moins viser l'utilisation du benzène et de produits renfermant du benzène comme solvants ou diluants (art. 4); en outre, des mesures de prévention technique et d'hygiène du travail doivent être mises en œuvre afin d'assurer une protection efficace de travailleurs exposés au benzène ou à des produits renfermant du benzène (art. 5).

²⁶ Interdiction de l'exposition professionnelle à des substances et agents cancérigènes (art. 1, ch. 1); remplacement de substances et agents cancérigènes par des substances ou agents non cancérigènes ou par des substances ou agents moins non nocifs (art. 2, ch. 1); des mesures doivent être prises pour protéger les travailleurs contre les risques d'exposition aux substances ou agents cancérigènes et un système d'enregistrement des données devra être institué (art. 3). Les travailleurs doivent recevoir toutes les informations disponibles sur les risques que comportent ces substances et agents et sur les mesures à prendre requises sur ces substances ou agents auxquels ils sont ou peuvent être exposés (art. 4).

²⁷ Des mesures doivent être prises pour prévenir et contrôler les risques pour la santé dus à l'exposition professionnelle à l'amiante et protéger les travailleurs contre ces risques (art. 3); les employeurs doivent assumer la responsabilité des mesures pratiques: p. ex. mise à disposition de vêtements de travail appropriés, nettoyage spécifique des vêtements de travail et de l'équipement de protection, etc. (art. 16 ss).

²⁸ Les prescriptions sur les locaux utilisés par les travailleurs doivent être respectées (équipement des locaux en bon état d'entretien et de propreté, apport d'air neuf ou épuré, éclairage suffisant et approprié, température confortable et stable, eau potable, installations appropriées permettant de se laver, etc.); art. 7 ss); les travailleurs doivent être protégés par des mesures contre les substances et procédés incommodes, insalubres, ou toxiques ou dangereux pour quelque raison que ce soit (art. 17).

²⁹ Les jeunes gens de moins de dix-huit ans ne doivent pas être occupés à des travaux comportant l'exposition au benzène ou à des produits renfermant du benzène (art. 11, ch. 2); les femmes en état de grossesse médicalement constatée et les mères pendant l'allaitement ne doivent pas être occupées à des travaux comportant l'exposition au benzène ou aux produits renfermant du benzène (art. 11, ch. 1).

³⁰ (a) Congé de maternité: toute femme a droit à un congé de maternité d'une durée de quatorze semaines au moins (art. 4, ch. 1); pendant leur congé de maternité, les femmes ont droit à des prestations en espèces (art. 6). (b) Protection de l'emploi et principe de non-discrimination: il est interdit à l'employeur de licencier une femme pendant sa grossesse, pendant le congé précité ou après son retour au travail, sauf pour des motifs sans lien avec la grossesse, la naissance de l'enfant et ses suites, ou l'allaitement (art. 8, ch. 1); à l'issue du congé de maternité, la femme doit être assurée, lorsqu'elle reprend le travail, de retrouver le même poste ou un poste équivalent rémunéré au même taux (art. 8, ch. 2). (c) Allaitement: la femme a droit à une ou plusieurs pauses quotidiennes ou à une réduction journalière de la durée du travail pour allaiter son enfant (art. 10, ch. 1).

³¹ Il est interdit d'employer pendant la nuit les enfants de moins de dix-huit ans dans les établissements industriels, publics ou privés (p. ex. mines, carrières de pierres, construction) (art. 2, ch. 1).



5.2 Déclaration du soumissionnaire

<https://www.bkb.admin.ch/bkb/fr/home/themen/selbstdeklarationen-bkb.html>

5.3 Schéma de déroulement

Appel d'offres public et documents d'appel d'offres

Dans **l'appel d'offres public** (www.simap.ch), il est indiqué que le respect par les soumissionnaires et les tiers (sous-traitants et fournisseurs) des conditions de participation pour les prestations fournies en Suisse ou à l'étranger constitue une condition de participation contraignante..

Les **documents d'appel d'offres** contiennent les renseignements complémentaires suivants :

- Le renvoi au respect des conditions de participation est répété sous une forme détaillée. Ce faisant, on distingue entre les prestations qui sont fournies en Suisse et celles qui sont fournies à l'étranger.
- L'adjudicateur attire l'attention du soumissionnaire sur le fait qu'il est tenu d'exiger de ses propres tiers (sous-traitants et fournisseurs) le respect des conditions de participation.
- Lors du contrôle, l'adjudicateur se limite aux «tiers importants». Il définit les tiers qui sont considérés comme importants et exige des soumissionnaires qu'ils fournissent des renseignements sur ces derniers dans leur offre.
- Les soumissionnaires sont invités à joindre à leur offre les éventuelles preuves du respect des conditions de participation par eux-mêmes ou par les tiers importants

Dépôt de l'offre et déclaration du soumissionnaire

Le soumissionnaire présente une offre contenant les informations sur les tiers importants qui sont exigées dans les documents d'appel d'offres.

Le soumissionnaire joint à son offre les éventuels certificats ou autres documents établissant que lui-même ou les tiers importants respectent les conditions de participation (par ex. un certificat SA 8000 ou un rapport d'audit positif).

Le soumissionnaire confirme par la déclaration jointe à son offre que lui-même et les tiers observent les conditions de participation.

Le soumissionnaire prend connaissance du fait que l'adjudicateur se réserve le droit de soumettre son entreprise et les entreprises des tiers importants à des audits.

Contrôle des spécifications techniques, des critères d'aptitude, des critères d'adjudication ainsi que du respect des conditions de participation contraignantes

Après l'évaluation des offres, l'adjudicateur vérifie, en suivant la procédure décrite dans le schéma ci-dessous, que l'adjudicataire potentiel (à savoir le soumissionnaire placé en tête du classement à l'issue de l'évaluation des offres) et les tiers importants respectent les conditions de participation.



Conclusion du contrat

Obligation du soumissionnaire de respecter les conditions de participation lors de l'exécution du contrat. Le soumissionnaire est en outre tenu d'obliger contractuellement les tiers à observer ces normes.

Garantie du respect des normes sociales minimales au moyen de peines conventionnelles: le soumissionnaire doit s'acquitter d'une peine conventionnelle lorsque lui-même ou un des tiers ne respectent pas les conditions de participation. En cas d'infraction grave, le contrat peut en outre être résilié. Le principe de proportionnalité doit être respecté pour toutes les mesures.

Des audits pouvant aussi être menés après l'adjudication du marché, le contrat rappelle la possibilité de tels audits, déjà mentionnée dans la déclaration du soumissionnaire.